



# GUIDE

D'INSTALLATION  
DES PROFESSIONS  
LIBERALES

[lppl.fr](http://lppl.fr)  
LE PORTAIL DES  
PROFESSIONS LIBERALES

2019

# Pourquoi ce Guide ?

CRÉER SON ENTREPRISE EST UNE AVENTURE PASSIONNANTE. APRÈS AVOIR DÉFINI PRÉCISÉMENT VOTRE PROJET PROFESSIONNEL, IL FAUT PROCÉDER À UNE RECHERCHE COMPLÈTE DES DIFFÉRENTES DÉMARCHES À EFFECTUER.

FACILE ET PRATIQUE D'UTILISATION, CE GUIDE VOUS APPORTE L'INFORMATION NÉCESSAIRE POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LA CRÉATION DE VOTRE ENTREPRISE.

IL RÉPOND AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET LES AIDES À LA CRÉATION ?
- QUELS SONT LES AVANTAGES À ADHÉRER À UNE AGA ?
- QUELLE STRUCTURE JURIDIQUE ?
- QUEL RÉGIME FISCAL ?
- QUELLE PROTECTION SOCIALE ?

EN FIN D'OUVRAGE, VOUS TROUVEREZ UN OUTIL PRATIQUE POUR BIEN DÉBUTER : LA "**CHECK-LIST DU PORTEUR DE PROJET**". CETTE GRILLE D'ANALYSE RAPPELLE LES PRINCIPALES ÉTAPES À VALIDER QUAND ON S'INSTALLE EN LIBÉRAL.

**LES PÔLES D'INFORMATIONS DES PROFESSIONS LIBÉRALES** RESTENT À VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ACCUEILLIR ET ÉCHANGER SUR VOTRE PROJET. REPÉREZ LE PÔLE LE PLUS PROCHE DE CHEZ VOUS PAGE 51.

**WWW.LPPL.FR,**

**LE PORTAIL DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

CE GUIDE A ÉTÉ RÉALISÉ PAR DES ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES -AGA-, EXPERTES EN LA MATIÈRE ET RÉUNIES AU SEIN DU GIE CONSTELLIANS, LE RÉSEAU D'INFORMATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

**BONNE LECTURE !**

**POUR MA RCP-PJ,  
JE VEUX L'ASSUREUR  
QUI A LA PLUS GRANDE  
EXPÉRIENCE.**



## RCP-PJ

Plus de 15 000 déclarations  
de sinistres gérées par an.

**3233**

Service gratuit  
+ prix appel

[macsf.fr](http://macsf.fr)

**Nous agissons toujours  
dans votre intérêt.**



# Sommaire

CHAPITRE 1 <b>LES AIDES À LA CRÉATION</b> .....	P 6
CHAPITRE 2 <b>LES FORMALITÉS D'INSCRIPTION</b> .....	P 10
CHAPITRE 3 <b>LES AGA</b> .....	P 14
CHAPITRE 4 <b>LE LOCAL PROFESSIONNEL</b> .....	P 17
CHAPITRE 5 <b>LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE</b> ..	P 20
CHAPITRE 6 <b>LA COLLABORATION LIBÉRALE</b> .....	P 23
CHAPITRE 7 <b>LE RÉGIME FISCAL</b> .....	P 25
CHAPITRE 8 <b>LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR</b> ..	P 36
CHAPITRE 9 <b>LES QUESTIONS SOCIALES</b> .....	P 38
CHAPITRE 9 <b>S'INSTALLER DANS UN DOM</b> .....	P 44
<b>LA CHECK-LIST DU PORTEUR DE PROJET</b> ..	P 47
<b>LES LIENS UTILES</b> .....	P 48
<b>LES ORGANISMES INTERLOCUTEURS</b> .....	P 50

# LES AIDES À LA CRÉATION



Lors de son installation, le créateur d'une entreprise libérale peut bénéficier de certaines aides.

Vous trouverez ci-après une présentation de quelques aides financières générales (BPI France, prêt d'honneur, exonération ACRE de début d'activité, ARCE...), mais il est possible d'en trouver d'autres auprès des collectivités territoriales, des établissements bancaires, voire des organismes de financement participatif.

Les encouragements à créer une entreprise prennent aussi la forme d'exonérations d'impôt sur les bénéfices lorsque le professionnel libéral s'installe dans certaines zones (ZFU-TE, ZRR notamment).

Il existe également des exonérations d'impôts locaux (Cotisation foncière des entreprises CFE) sur décision des collectivités : il convient de se renseigner généralement auprès de la commune.

Enfin, certaines professions bénéficient de dispositions sociales ou fiscales spécifiques, qui sont autant d'aides ciblées (jeunes artistes de la création plastique, jeunes avocats, aides conventionnelles de la CPAM pour les professions de santé).

## ➔ GARANTIE CRÉATION PAR BPI FRANCE

### QUI ?

Les jeunes PME créées depuis moins de 3 ans, personnes physiques s'endettant à titre personnel pour réaliser un apport en fonds propres dans la jeune PME.

### QUOI ?

Une garantie des prêts bancaires finançant les investissements matériels et immatériels, l'achat de fonds, le besoin en fonds de roulement, les découverts.

Une quotité garantie de 60% en cas de création ou d'intervention conjointe entre Bpifrance et la Région, et de 50% dans les autres cas.

### COMMENT ?

Une garantie fournie par la Banque publique d'investissement : [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)  
BPI FRANCE propose par ailleurs des solutions (avances de trésorerie, recours à un financement participatif, création d'une entreprise innovante).

## ➔ PRÊT D'HONNEUR

### QUI ?

Les porteurs de projet ou de reprise d'entreprise.

### QUOI ?

Un prêt, en général à taux zéro, sans garantie ni caution personnelle, accordé au créateur (et non à l'entreprise) pour un apport en fonds propres finançant un besoin en trésorerie ou des investissements.

### COMMENT ?

Prêt accordé après sélection du dossier par un jury en fonction de priorités définies, par un réseau d'aide à la création d'entreprise (liste des principaux réseaux sur le site [www.afecreation.fr](http://www.afecreation.fr))

## ➔ EXONÉRATION ACRE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ (ANCIENNEMENT ACCRE)

### QUI ?

Tous les créateurs et repreneurs d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont éligibles à ce dispositif.

**Attention :** Une personne ne peut bénéficier de l'exonération pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle elle a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

### QUOI ?

❶ Si le bénéfice est inférieur à 30 393€ en 2019, une exonération d'une partie des cotisations sociales pendant 12 mois : allocations familiales, assurance maladie-maternité, retraite de base et invalidité-décès. Restent dues la CSG-CRDS, les cotisations retraite complémentaire et la contribution pour la formation professionnelle. Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé avec aucun autre dispositif de réduction ou d'abattement des cotisations (exceptées certaines réductions de cotisation d'allocations familiales et de maladie maternité).

**Attention :** Au-delà de 30 393€, le montant de l'exonération décroît linéairement et devient nul lorsque le bénéfice est supérieur ou égal à 40 524€.

- ❷ Pour les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), l'exonération prend la forme d'une réduction dégressive du taux du prélèvement social pendant 3 ans.
- ❸ Pour les professionnels relevant du régime micro-BNC mais ne bénéficiant pas du régime micro-entrepreneur (par exemple professions de santé, avocats...), l'exonération de 12 mois est prolongée de manière dégressive pendant 24 mois (à hauteur des 2/3 pendant 12 mois, puis d'1/3 pendant 12 mois).



## ➔ LES AIDES VERSÉES PAR PÔLE EMPLOI

En cas de création ou reprise d'entreprise, les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent :

- Soit obtenir le versement en deux fois d'un capital correspondant à 45% des allocations restant dues (l'ARCE) : un premier versement à la date de début d'activité, le second six mois après.

**Attention :** pour bénéficier de cette aide, il convient d'avoir préalablement obtenu l'ACCRE.

- Soit conserver, sous certaines conditions et dans certaines limites, le maintien de leurs allocations.

Le montant du revenu + allocations ne doit pas dépasser le montant du salaire initialement perdu. Il est procédé mensuellement au calcul du nombre de jours indemnisables, à partir des revenus procurés par l'activité créée ou reprise.

Ce calcul est effectué à partir d'une base forfaitaire, puis régularisé lorsque Pôle emploi connaît le revenu exact procuré par la nouvelle activité.

**Attention :** le régime d'indemnisation de l'Assurance chômage devrait connaître des évolutions au cours l'année 2019.

Consultez le site de Pôle Emploi ••• [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr),

celui de l'UNEDIC ••• [www.unedic.org](http://www.unedic.org)

Consultez également le site de l'Agence France Entrepreneur

➔ Agence France Entrepreneur ••• [www.afecreation.fr](http://www.afecreation.fr)

# LES FORMALITÉS D'INSCRIPTION

## LES INSCRIPTIONS AUX ORDRES

Certaines professions sont organisées en Ordre : architectes, avocats, dentistes, experts-comptables, géomètres-experts, médecins, sages-femmes, vétérinaires, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues. L'inscription à l'Ordre pour ces professions réglementées est un préalable obligatoire pour l'exercice de la profession.

## LES INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

Les professionnels médicaux et paramédicaux doivent :

- Faire enregistrer leur diplôme au répertoire ADELI auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de leur lieu d'exercice, ou leur domicile pour les remplaçants.

Les professions à ordre professionnel s'adressent en général directement à l'ordre, et non plus à l'ARS (médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes...).

- S'inscrire auprès de la CPAM du lieu d'exercice (ou CPAM du lieu de leur domicile pour les remplaçants). En fonction des accords conclus, certaines CPAM effectuent la démarche d'immatriculation de l'activité auprès du Centre de formalité des entreprises de l'URSSAF.

### L'IMMATRICULATION DE L'ACTIVITÉ

Le début de l'activité libérale est formalisé par l'enregistrement de l'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Cette démarche est obligatoire dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité et s'effectue en un même lieu et en une seule fois.

Le formulaire à remplir est le formulaire PO PL.

Une fois le dossier rempli, complet et déposé, le CFE centralise les pièces pour l'immatriculation et fournit l'ensemble des pièces aux différents organismes concernés : l'INSEE qui attribue un numéro SIREN et SIRET, les caisses de protection sociale, le service des impôts des entreprises.

Le dossier peut être déposé sur place, envoyé par courrier ou effectué en ligne sur le site de l'URSSAF ••• [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)

### A NOTER

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010, UN GUICHET ÉLECTRONIQUE UNIQUE A ÉTÉ MIS EN PLACE EN FRANCE POUR INFORMER ET EFFECTUER L'ENSEMBLE DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE  
••• [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)

<b>STRUCTURE / ACTIVITÉ</b>	<b>CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE)</b>	<b>NOM DU FORMULAIRE D'IMMATRICULATION</b>
<b>Entreprise individuelle</b>	URSSAF <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a>	PO PL (PEIRL)
<b>SARL, EURL, SA, SAS</b>	Chambre du commerce et de l'industrie <a href="http://www.acfci.cci.fr">www.acfci.cci.fr</a>	MO
<b>SCP, SCM, SEL (SELARL, SELAFA, SELAS...)</b>	Greffe du tribunal de commerce <a href="http://www.greffes.com">www.greffes.com</a>	MO
<b>Agent commercial / entreprise individuelle</b>	Greffe du tribunal de commerce <a href="http://www.greffes.com">www.greffes.com</a>	ACO (PEIRL)
<b>Activité artistique</b>	URSSAF <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a> En fonction de la nature des activités et le mode d'exploitation des œuvres, 2 possibilités : - Agessa - Maison des artistes <a href="http://www.agesa.org">www.agesa.org</a> <a href="http://www.maisondesartistes.org">www.maisondesartistes.org</a>	POi (PEIRL)

### **NOS CONSEILS**

- **EN CAS DE DOUTE SUR LA NATURE D'UNE ACTIVITÉ (ACTIVITÉ LIBÉRALE, ARTISANALE OU COMMERCIALE), PRENDRE CONTACT AVEC UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE (PAGE 51 OU SUR LE SITE [WWW.FNAGA.COM](http://WWW.FNAGA.COM) ).**
- **RENSEIGNER AVEC SOIN LES FORMULAIRES DÉCLARATIFS AU CFE, QUI CONTIENNENT DES OPTIONS FISCALES.**

## S'ASSURER

Certaines professions libérales ont l'obligation de souscrire une assurance civile professionnelle comme les professions organisées en Ordre telles que les médecins, les experts comptables, les architectes, les professions juridiques et judiciaires, etc., d'autres non. Pour autant, il est préférable d'en avoir une. Il est également souhaitable de souscrire une assurance pour le local professionnel, ainsi que des assurances spécifiques destinées à garantir le paiement d'indemnités journalières ou de frais complémentaires de santé (assurances dites Loi Madelin).

## LA RETRAITE

Bien que l'inscription au CFE entraîne une inscription à votre organisme de retraite, il est conseillé de prendre contact avec celui-ci, car certaines professions ont une caisse de retraite spécifique et obligatoire (voir page 40).

## PROTÉGER SON PATRIMOINE

Les professionnels libéraux n'exerçant pas au sein d'une structure sociétale voient le patrimoine professionnel se confondre avec le patrimoine personnel. Ainsi en cas de dettes professionnelles, les créanciers pourront également agir sur le patrimoine personnel du professionnel libéral.

La résidence principale de l'entrepreneur ne peut toutefois pas être saisie par un créancier professionnel, l'entrepreneur pouvant renoncer à ce dispositif d'insaisissabilité s'il a besoin de mobiliser son bien pour se voir accorder un crédit. Il reste également possible de choisir le régime de l'EIRL pour dissocier son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel.

Il peut également être utile de vérifier et modifier sa situation matrimoniale, afin de ne pas pénaliser le conjoint étranger à l'activité.

C'est un choix qui est possible, mais non obligatoire. Il doit être adapté en fonction de la situation de chacun.



# LES ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES

Lorsqu'on est un professionnel libéral, il est conseillé d'adhérer à une Association de Gestion Agréée.

Elle a un rôle d'accompagnement tout au long de la vie professionnelle du professionnel libéral.

Elle donne aussi, en étant agréée par l'Administration Fiscale, un avantage fiscal non négligeable.

## LE RÔLE D'UNE AGA EST DE :

- Développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales des adhérents.
- Fournir aux adhérents une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.



- S'assurer de la régularité des déclarations fiscales qui lui sont adressées.
- Proposer un panel de formations professionnelles sur mesure (juridique, fiscal, RH, informatique, etc.).
- Renseigner et informer.

### LES AVANTAGES D'ÊTRE ADHÉRENT À UNE AGA :

- Absence de majoration de 1,25 de la base d'imposition.
- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

### QUI PEUT ADHÉRER ?

- Les professionnels libéraux exerçant à titre individuel, personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC (dont les nouveaux EIRL en l'absence d'option pour l'impôt sur les sociétés).
- Les professionnels libéraux exerçant en société ou dans le cadre d'un groupement, pourvu que la société exerce bien l'activité (partage des honoraires notamment) et soit soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC (SCP, société en participation, société de fait, convention d'exercice conjoint, SELARL à associé unique, EURL...). Dans ce cas, c'est la société ou le groupement qui doit adhérer.
- Les titulaires de BNC non professionnels dans les mêmes conditions.

## QUAND ADHÉRER ?

Délais généraux d'adhésion pour bénéficier des avantages fiscaux au titre des revenus de 2019 :

- Dans les 5 mois de votre début d'activité, si vous avez commencé une activité en 2019.
- Avant le 31 mai 2019, si vous n'avez jamais été adhérent d'une association agréée au titre de votre activité.
- Avant le 31 décembre 2019 en cas de première adhésion à une association agréée si vous avez franchi les limites de chiffres d'affaires du régime micro-BNC.
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si vous avez déjà été adhérent d'une association agréée. Vous pouvez toutefois adhérer en cours d'année jusqu'au 31 décembre 2019, à condition d'être adhérent d'une autre association agréée jusqu'au jour de votre adhésion (ou jusqu'à 30 jours précédant votre adhésion en cas de démission de l'autre association).

Pour rechercher une information, consultez Le Portail des Professions Libérales

- [www.lppf.fr](http://www.lppf.fr)







# LE LOCAL PROFESSIONNEL

## RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PROFESSIONS

Certaines réglementations professionnelles imposent un local professionnel et un niveau minimal de distinction avec le domicile, et parfois même pour des raisons déontologiques avec d'autres professions : la plupart des professions médicales et paramédicales, les avocats...

Si vous recevez du public, vous devez respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

## EXERCER AU LIEU DE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE : LE LOCAL À USAGE MIXTE

Lorsque l'activité envisagée ne nécessite pas de recevoir de clientèle, de marchandise ou de salarié, le professionnel peut en principe déclarer son activité à son domicile sans conditions particulières.





Dans le cas contraire, il convient de vérifier :

- ❶ Que le règlement de copropriété et/ou le contrat de bail n'interdisent pas l'exercice de l'activité concernée.
  - Un bail mentionné à usage exclusif d'habitation n'équivaut en principe pas à une interdiction formelle d'exercice d'une activité professionnelle
  - Il est toujours envisageable de signer avec le propriétaire un nouveau bail soumis au statut des baux mixtes.

- 2 S'il convient de faire ou non en mairie une demande d'autorisation de changement d'affectation d'un local (cas des villes de plus de 200 000 habitants et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne). Un exercice au rez-de-chaussée sans nuisance peut parfois dispenser de cette demande.
- 3 S'il ne convient pas, eu égard au PLU applicable, de faire une demande de permis de construire ou une déclaration de changement de destination.

## LE LOCAL À USAGE STRICTEMENT PROFESSIONNEL

Il n'existe pas de législation spécifique réglementant les baux conclus par les

	PRIX DES LOYERS	SOUS-LOCATION
<b>BAIL PROFESSIONNEL</b>	Révision des loyers fixés librement par les parties.	 sauf clause contractuelle contraire.
<b>BAIL MIXTE (HABITATION ET PROFESSIONNEL)</b>	Plafonnement de la révision des loyers. Elle se détermine en fonction de l'indice de référence des loyers. Ce plafonnement du loyer peut être écarté si le bailleur invoque une variation de plus de 10% de la valeur locative.	 sauf accord exprès du bailleur.
<b>BAIL COMMERCIAL</b> 	Tous les 3 ans. Le montant du loyer révisé doit correspondre à la valeur locative du local, et la hausse du loyer ne peut pas excéder la variation de l'indice trimestriel de référence. Ce plafonnement du loyer peut être écarté si le bailleur invoque une variation de plus de 10% de la valeur locative. Pour les contrats conclus ou renouvelés depuis septembre 2014, la variation de loyer ne peut conduire à une augmentation supérieure pour une année, à 10% du loyer payé au cours de l'année précédente.	 sauf accord exprès du bailleur.

professionnels libéraux. Ce sont donc les dispositions générales du Code civil (droit des obligations, droit des baux à loyers) qui s'appliquent, ainsi que l'article 57A de la loi de 1986 qui fixe la durée minimale du contrat à 6 ans. Il reste possible de se soumettre volontairement, en tout ou partie, à la législation sur les baux commerciaux.

## INCIDENCES FISCALES

La valeur locative du local professionnel sera utilisée par l'Administration Fiscale pour déterminer la base de la Cotisation Foncière des Entreprises (anciennement la taxe professionnelle).

DURÉE MINIMALE	ARRIVÉE DU BAIL À SON TERME
<p>6 ans. Le locataire peut quitter les lieux à tout moment en respectant un délai de préavis de 6 mois.</p>	<p>Le propriétaire peut résilier le bail après un préavis de 6 mois.</p>
<p>3 ans si le bailleur est une personne physique ou 6 ans si le bailleur est une personne morale.</p>	<p>Le bailleur ne peut donner congé qu'après un préavis de 6 mois, que pour habiter le logement, le vendre (le locataire bénéficie, dans ce cas, d'un droit de préemption) ou pour un motif légitime et sérieux. En l'absence de congé, le bail est automatiquement renouvelé, sauf abandon de l'usage d'habitation.</p>
<p>Elle ne peut être inférieure à 9 ans.</p> <p>Le bailleur ne peut donc résilier le bail avant 9 ans que pour réaliser des travaux importants ou en vertu d'une clause de résiliation du contrat pour faute du locataire (très difficile à prouver).</p> <p>Le locataire peut en revanche mettre fin au contrat tous les 3 ans ou quand il part à la retraite.</p>	<p>Le propriétaire peut refuser de renouveler le bail, mais il doit alors verser au locataire une indemnité d'éviction égale en principe à la valeur du fonds.</p> <p>Le locataire a désormais 3 mois à compter de ce versement pour quitter les locaux.</p>

# LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE



Le choix de la structure juridique est important car il conditionne l'étendue de la responsabilité, le régime fiscal et la protection sociale.

## LE CHOIX DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

La personne physique et l'entreprise libérale sont confondues juridiquement.

- Le professionnel est responsable indéfiniment sur l'ensemble de son patrimoine.
- Le résultat de l'activité libérale est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).
- Ce résultat sert ensuite de base pour le calcul des cotisations et contributions sociales : maladie, vieillesse, allocations familiales, CSG/CRDS.

Pour les micro-entrepreneurs (le calcul des cotisations sociales est réalisé à partir des recettes, et non du résultat),

## L'EIRL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un entrepreneur individuel peut différencier son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel. Cette division s'effectue par une simple déclaration auprès du registre spécial des EIRL pour les professions libérales, puis par un dépôt annuel des comptes qui sont tenus suivant les règles applicables aux commerçants.

Pour ce qui est du régime fiscal, l'EIRL offre la possibilité de choisir entre l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent sur le régime social.

Pour en savoir plus sur l'EIRL :

- [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr)

## LE CHOIX D'UNE STRUCTURE SOCIÉTAIRE D'EXERCICE

S'il exerce une profession non réglementée, le professionnel libéral peut choisir tout type de société (EURL, SARL, SA, SAS, société en participation...). Même si la société a une forme commerciale, l'activité exercée demeure libérale.

Le choix s'effectuera en fonction :

- Des besoins du professionnel : partage de toute l'activité ou simplement des moyens, volonté de limiter sa responsabilité, régimes fiscaux et sociaux applicables.
- Des coûts induits par l'exercice en société et la forme choisie.

Certaines professions interdisent, pour des raisons déontologiques, l'exercice sous forme de sociétés commerciales traditionnelles et imposent l'utilisation de la Société civile professionnelle (SCP), de la Société d'exercice libéral (SEL) ou de la Société en participation.

Le choix de la structure, peut être un choix délicat ou difficile, car de nombreuses conséquences en découlent, notamment au point de vue fiscal, juridique, social.

Vous pouvez vous renseigner auprès d'un Pôle d'information pour les Professions Libérales (voir liste page 51), capable de vous orienter ou auprès d'un Conseil.

## LE CHOIX D'UNE STRUCTURE SOCIÉTAIRE DE MOYENS : LA SCM

La Société civile de moyens (SCM) est une structure juridique spécialement dédiée aux professions libérales, dont l'objet est de fournir à ses membres des moyens mis en commun (locaux, matériel, personnel). Une SCM n'exerce jamais elle-même l'activité libérale.

Qu'ils soient personnes physiques ou morales, les associés de la SCM conservent leur statut d'indépendant.

D'un point de vue fiscal, il n'y a aucune imposition directe au niveau de la SCM : le résultat est déterminé sur une déclaration spécifique (la déclaration 2036), qui mentionne la répartition des sommes versées par les associés au cours de l'année. Les associés déclarent et déduisent de leur propre bénéfice les sommes réparties qu'ils ont effectivement versées à la SCM.



# LA COLLABORATION LIBÉRALE

A hand is shown at the top left, pointing towards a string of smooth, grey stones. The stones are arranged in a horizontal line across the middle of the page. The background is white.

Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement, une partie de la clientèle. C'est un moyen qui est souvent envisagé par un jeune professionnel afin d'éviter de nombreux frais les premières années d'exercice, et de lui permettre de bénéficier de l'expérience du titulaire.

Le statut de collaborateur libéral a été étendu à presque toutes les professions libérales par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

Demeurent toutefois exclues de ce dispositif les professions de :

- officiers publics ou ministériels (notaires, huissiers),
- commissaires aux comptes,
- administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Dans les professions médicales ou paramédicales (médecins, kinésithérapeutes, infirmières...), le collaborateur travaille avec ses propres feuilles de soins et verse le plus souvent une redevance de collaboration, qui correspond en général à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur, aux services et à l'assistance technique fournis par le praticien.

Dans les professions juridiques comme les avocats, c'est au contraire l'avocat titulaire qui rétrocède une partie des honoraires encaissés en rémunération du travail effectué sur ses dossiers par le collaborateur.

Le collaborateur libéral doit exercer sa profession en toute indépendance, sans lien de subordination, auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, exerçant lui-même la même profession. Il peut compléter sa formation et se constituer une clientèle personnelle.

Le statut social et fiscal du collaborateur libéral est donc le même que celui du professionnel indépendant, c'est-à-dire, il relève du régime des travailleurs non salariés. Une attention particulière doit être portée au moment de la rédaction du contrat de collaboration, puis lors de son exécution effective afin que le collaborateur conserve l'indépendance nécessaire à son statut et au développement d'une clientèle personnelle.

Le contrat de collaboration doit, sous peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas, son terme, et le cas échéant, les conditions de son renouvellement,
- Les modalités de rémunération,
- Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle,
- Les conditions et modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

Le contrat de collaboration devra également tenir compte de la déontologie de la profession exercée. La plupart des ordres et syndicats publient des contrats-type de collaboration libérale, auxquels il est possible de se référer.



## L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

A chaque forme juridique d'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS), avec une possibilité d'option dans certains cas.

FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE	RÉGIME FISCAL DONT RELÈVE L'ENTREPRISE
<b>Entreprise individuelle classique</b>	<b>IR</b>
<b>Micro-entrepreneur</b>	<b>IR</b>
<b>EIRL</b>	<b>IR</b> - L'ent. peut opter pour l'IS (révocable pendant 5 ans)
<b>EURL-SELARL associé unique</b>	<b>IR</b> - L'ent. peut opter pour l'IS (révocable pendant 5 ans)
<b>SARL-SELARL</b>	<b>IS</b> - L'ent. peut opter pour l'IR (sous certaines conditions)
<b>SNC</b>	<b>IR</b> - L'ent. peut opter pour l'IS (révocable pendant 5 ans)
<b>SCP</b>	<b>IR</b> - L'ent. peut opter pour l'IS (révocable pendant 5 ans)

## ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Quand l'entreprise est soumise à l'IS, une distinction est opérée entre la rémunération du chef d'entreprise et les bénéfices de l'entreprise :

- La rémunération du chef d'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu (IR). Elle sert de base au calcul des charges sociales personnelles.
- Les bénéfices de l'entreprise sont soumis à l'IS, et éventuellement distribués aux associés sous forme de dividendes soumis à l'IR et dans certains cas aux charges sociales personnelles.



## ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Quand l'entreprise est soumise à l'IR, les revenus du chef d'entreprise sont constitués par le résultat fiscal déclaré dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC) :

- Les revenus sont soumis à l'IR au nom du chef d'entreprise.
- Ils sont reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus dans la catégorie des BNC.
- Ils sont soumis au taux d'imposition résultant du barème de l'IR.
- Ils servent de base au calcul des charges sociales personnelles.

## LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION DES BNC

### ➤ Le régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Professionnels dont les recettes de l'année N-1 ou N-2 sont inférieures ou égales à 70 000€.

Régime applicable en début d'activité, sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

- ➔ Le résultat fiscal est déterminé après un abattement de 34% sur les recettes déclarées (minimum de 305€).
- ➔ Les obligations comptables et fiscales sont simplifiées.
- ➔ Il est possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée (ou déclaration 2035).

### ATTENTION

**LE RÉGIME MICRO BNC NE PERMET PAS DE DÉDUIRE LES DÉPENSES RÉELLES ET DE CONNAÎTRE LE RÉSULTAT EXACT DE L'ACTIVITÉ.**

### ➤ Le régime de la déclaration contrôlée (ou déclaration 2035)

Professionnels dont les recettes de l'année N-1 et N-2 sont supérieures à 70 000€.

Régime possible sur option, valable 1 an puis reconduite tacitement.

- ➔ Le résultat fiscal est déterminé par la différence entre les recettes et les dépenses professionnelles réelles.
- ➔ Le bénéfice fiscal est majoré 1,25 en l'absence d'adhésion à une association agréée.
- ➔ Les professionnels dont les recettes annuelles sont inférieures à 70 000€ peuvent, en cas d'option pour ce régime, bénéficier d'une réduction d'impôt frais de comptabilité et d'adhésion à une association agréée limitée à 915€.
- ➔ Les déficits professionnels subis dans le cadre de l'activité peuvent être déduits sur le revenu global du ménage.

# RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO-BNC)

## CHAMP D'APPLICATION

Recettes N-1 ou N-2 < 70 000€

Possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

- Aucune option possible en faveur du régime déclaratif spécial

## OBLIGATIONS COMPTABLES

Obligations comptables allégées (sauf en cas de soumission à la TVA) :

- + Tenue d'un livre des recettes • Respect de la nomenclature comptable (adhérents d'associations agréées) • Il demeure préférable de tenir un registre des immobilisations et amortissements (déclaration des plus-values)
- Ignorance de la situation financière exacte du professionnel (banque pour les prêts...)

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- + Simplicité : report des seules recettes sur la déclaration d'ensemble des revenus (2042, formulaire 2042 C)

## DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

Recettes réelles

Dépenses évaluées forfaitairement à 34% des recettes

- + Avantageux si les dépenses professionnelles réelles sont inférieures à 34% des recettes
- Désavantageux si les dépenses professionnelles réelles sont supérieures à 34% des recettes
- Obligation d'ajouter les plus-values à court terme (ou de déduire les moins-values à court terme), sans déduire les amortissements.
- + Adhésion à une association agréée préconisée notamment pour se réserver le bénéfice de l'absence de majoration de 1,25 en cas de souscription d'une déclaration 2035. Ne donne pas forcément droit à un avantage fiscal, mais à un accompagnement.
- + Possibilité de ne bénéficier que de certaines déductions et exonérations :  
Abattement ZFU • Exonération permanence des soins en ZDOS (déduction directe des recettes déclarées)
- Impossibilité de bénéficier de certaines déductions et exonérations :  
Abattement ZRR • Déduction médecins conventionnés de secteur 1 • Abattement jeunes artistes
- Impossibilité de bénéficier du régime d'étalement des subventions
- Impossibilité de bénéficier du régime créances - dettes

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

- Impossibilité de bénéficier des réductions et crédits d'impôts professionnels réservés au régime de la déclaration contrôlée (notamment crédit d'impôt formation du chef d'entreprise, réduction d'impôt adhérents d'association agréée)

# RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (2035)

## CHAMP D'APPLICATION

**Obligatoire en cas de dépassement des seuils les années précédentes ou soumission par nature (notamment sociétés et autres groupements sauf EURL, certaines professions...)**

+ Sur option dans les autres cas (option possible jusqu'au moment de la souscription de la déclaration 2035, option valable 1 an puis reconduite tacitement)

## OBLIGATIONS COMPTABLES

Obligations comptables renforcées :

- Tenue d'un livre des recettes et des dépenses • Respect de la nomenclature comptable (adhérents d'associations agréées)  
Tenue d'un registre des immobilisations et amortissements

+ Meilleure connaissance de la situation financière du professionnel

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Établissement d'une déclaration 2035.

Report du résultat sur la déclaration d'ensemble des revenus (2042, formulaire 2042 C)

## DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

**Recettes réelles**

**Dépenses réelles (certaines pouvant être évaluées forfaitairement - ex : véhicule)**

- Désavantageux si les dépenses professionnelles réelles sont inférieures à 34% des recettes

+ Avantageux si les dépenses professionnelles réelles sont supérieures à 34% des recettes

+ Obligation d'ajouter les plus-values à court terme (ou de déduire les moins-values à court terme), mais déduction des amortissements

+ Adhésion à une association agréée fortement recommandée **afin d'avoir un avantage fiscal qui est la non majoration de 1,25 du bénéfice**

+ Possibilité de bénéficier de **toutes** les déductions et exonérations

+ Possibilité de bénéficier du régime d'étalement des subventions

+ Possibilité de bénéficier du régime créances dettes

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

+ Sous réserve du respect des autres conditions, possibilité de bénéficier des réductions et crédits d'impôts professionnels réservés au régime de la déclaration contrôlée (notamment crédit d'impôt formation du chef d'entreprise, réduction d'impôt adhérents d'association agréée)

## LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES

### RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO BNC

- Tenir un livre des recettes donnant le détail des recettes journalières professionnelles et mentionnant l'identité du client, la date et la forme de versement.

### RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE OU 2035

- Tenir un livre journal des recettes et des dépenses, conforme à la nomenclature comptable en cas d'adhésion à une association agréée.
- Tenir un registre des immobilisations et des amortissements

Bien que la formation à la gestion d'une activité libérale ne soit pas obligatoire, elle est néanmoins fortement conseillée avant ou lors des premiers choix afin d'acquérir les automatismes nécessaires quant aux règles comptables et un minimum de rigueur dans la gestion. Le professionnel pourra s'adresser utilement aux associations agréées référencées dans ce Guide.



# LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

## PROFESSIONNELS EXONÉRÉS DE TVA

Professions médicales et paramédicales règlementées, agents d'assurance, formateurs et enseignants, sous certaines conditions.

- Aucune TVA collectée, déductible et payée
- Aucun dépôt de déclaration de TVA
- Aucune option pour le paiement de la TVA possible.

## FRANCHISE EN BASE DE TVA

Professionnels libéraux dont les recettes annuelles sont inférieures à 33 200€ HT (architectes, agents commerciaux, experts-comptables, conseils divers...)

Seuil spécifique de 42 900€ HT pour certaines professions (avocats, auteurs, interprètes des œuvres de l'esprit, artistes).

Seuils spécifiques dans les DOM (voir le chapitre S'installer dans un DOM)

- Dispense de TVA : aucune TVA collectée, déductible et payée
- Factures comportant la mention suivante : "TVA non applicable - article 293 B du CGI".
- Aucun dépôt de déclaration de TVA
- Option possible pour le paiement de la TVA

## À SAVOIR

**SAUF À EXERCER UNE OPTION, LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX RELÈVENT AUTOMATIQUEMENT DU RÉGIME DE FRANCHISE EN BASE AU DÉBUT DE L'ACTIVITÉ, ET TANT QUE LES RECETTES DE L'ANNÉE SONT INFÉRIEURES À 35 200€ (OU 52 800€ POUR LES AVOCATS, AUTEURS, INTERPRÈTES DES ŒUVRES DE L'ESPRIT, ARTISTES).**

## REDEVABLES DE LA TVA

La TVA due est calculée par différence entre la taxe facturée et collectée auprès de la clientèle et celle ayant grevé les acquisitions de biens ou de services. Le taux général de la TVA applicable aux professionnels libéraux est de 20% (8,5% dans les DOM).

### ➤ Le régime réel simplifié d'imposition (RSI)

Professionnels dont les recettes sont supérieures à 33 200€ HT et inférieures ou égales à 238 000€, et dont la TVA due au titre de l'année précédente est inférieure à 15 000€.

Professionnels relevant du régime de la franchise en base de TVA mais exerçant une option pour le paiement de la TVA.

- ➔ Les professionnels versent des acomptes semestriels en juillet et décembre. Ils déposent ensuite une déclaration annuelle (imprimé CA12), au plus tard début mai de l'année suivante.
- ➔ La première année, les professionnels déterminent eux-mêmes le montant des acomptes semestriels dont ils sont redevables. Chaque acompte doit représenter au moins 80% de la TVA semestrielle réellement due.

### ➤ Le régime réel normal

Professionnels dont les recettes sont supérieures à 238 000€, ou dont la TVA due au titre de l'année précédente est supérieure à 15 000€.

Professionnels relevant du régime de la franchise en base de TVA ou du RSI mais exerçant une option pour le paiement de la taxe selon le régime réel normal.

- ➔ Paiement tous les mois de la TVA du mois précédent (dépôt d'un imprimé CA3).



**A SAVOIR**

LES PROFESSIONNELS DONT LA TVA ANNUELLE EST INFÉRIEURE À 4 000€ PEUVENT SUR DEMANDE DÉPOSER LEUR DÉCLARATION CA3 AU COURS DU MOIS SUIVANT CHAQUE TRIMESTRE CIVIL.

**IMPORTANT**

LES PROFESSIONNELS SONT SOUMIS À UNE OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION ET DE TÉLÉPAIEMENT DE LA TVA.

**FRANCHISE EN BASE DE TVA :  
ATTENTION AUX EFFETS DE SEUILS.**

Sans option, la soumission au régime de la franchise en base de TVA au 1<sup>er</sup> janvier d'une année N dépend toujours du chiffre d'affaires de l'année précédente (< 33 200€ ou 42 900€ pour certaines professions), et peut être remise en cause en cours d'année lorsque le second seuil est atteint (35 200€ ou 52 800€ pour certaines professions).

- Les professionnels bénéficiaires de la franchise en base doivent donc, tout au long de l'année, suivre avec une vigilance particulière leur chiffre d'affaires.
- Les professionnels redevables de la TVA ne peuvent également se dispenser du suivi de leur chiffre d'affaires. En l'absence d'option, l'abaissement du chiffre d'affaires au cours d'une année N en dessous du seuil de 33 200€ (ou 42 900€ pour certaines professions), rend en effet la franchise applicable de droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (N + 1). S'il souhaite rester redevable de la taxe, le professionnel doit exercer l'option pour le paiement de la TVA avant le 1<sup>er</sup> février de l'année N + 1.

## OPTER EN FAVEUR DU PAIEMENT DE LA TVA : POURQUOI ET COMMENT ?

Les bénéficiaires de la franchise en base peuvent se soumettre volontairement à la TVA en exerçant une option en faveur de la TVA. Les personnes qui exercent l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables de la TVA. Elles relèvent du régime simplifié d'imposition ou, sur option, du régime réel normal.

Le choix d'opter pour le paiement de la TVA est généralement fonction de la clientèle visée, du taux appliqué et de l'importance des investissements. Peuvent ainsi avoir intérêt à opter pour la TVA les professionnels libéraux dont la clientèle est composée de professionnels eux-mêmes soumis à TVA (neutralité de la TVA à leur égard), et qui ont d'importants investissements à réaliser (gros travaux, revêtement des sols et des murs...).

L'option est possible à tout moment, et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée. Elle doit être formulée par écrit auprès du service des impôts du lieu du principal établissement.

Il est possible de formuler cette option dès le début d'activité sur le formulaire P0 PL, en cochant la case "Réel simplifié" ou "Réel normal". A défaut, pour que l'option prenne effet dès le début de l'activité, elle doit être exercée avant la fin du mois de début d'activité, ou dans les 15 jours du début de l'activité si le mois du début d'activité est dépassé.

L'option est globale et couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée (par exemple, une option déclarée le 10 juin 2019 produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2020).

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation formulée au plus tard à l'expiration de chaque période. Toutefois, lorsque les professionnels ont obtenu un remboursement de crédit de taxe au cours ou à l'issue d'une période d'option, ils ne peuvent pas, à la fin de cette période, dénoncer l'option qui est alors reconduite de plein droit pour une nouvelle période de deux ans.

# LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

La CET est l'impôt qui a remplacé la taxe professionnelle.  
La CET est payée par les professionnels en activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La CET se compose de deux impositions distinctes :

→ La Cotisation foncière des entreprises (CFE), basée sur la valeur locative des locaux professionnels, à laquelle sont appliqués les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales.

## BON A SAVOIR

- **LA CFE EST DUE PAR LE PROFESSIONNEL QUI EXERCE L'ACTIVITÉ LE 1<sup>ER</sup> JANVIER.**  
L'AVIS D'IMPOSITION EST UNIQUEMENT DISPONIBLE SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL DU SITE [WWW.IMPOTS.GOUV.FR](http://WWW.IMPOTS.GOUV.FR).  
LA CFE EST EN PRINCIPE PAYÉE AVANT LE 15 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE.
  - **IL EXISTE UNE COTISATION MINIMALE, VARIABLE EN FONCTION DE CHAQUE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET DES RECETTES DU PROFESSIONNEL. À COMPTER DE 2019, LES PROFESSIONNELS RÉALISANT MOINS DE 5 000€ DE RECETTES SERONT EXONÉRÉS DE CETTE COTISATION MINIMALE.**
  - **LA CFE N'EST PAS DUE L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ACTIVITÉ.**
  - **L'ANNÉE SUIVANT LA CRÉATION, LES PROFESSIONNELS BÉNÉFICIENT D'UNE RÉDUCTION DE MOITIÉ DE LA BASE D'IMPOSITION.**
- La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), est payée par les professionnels dont les recettes sont supérieures à 500 000€ HT.

## À SAVOIR

**CERTAINS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX SONT EXONÉRÉS DE CET : SAGES-FEMMES, CERTAINS ENSEIGNANTS, CERTAINS AUTEURS ET ARTISTES, JEUNES AVOCATS, PROFESSIONNELS EXERÇANT DANS CERTAINES ZONES (ZONES FRANCHES URBAINES...).**

# LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR



Le régime du micro-entrepreneur (**anciennement dénommé “auto entrepreneur”**) est un régime de simplification du paiement des cotisations sociales, accompagné d’une option fiscale.

## CONDITIONS

- **Etre une profession libérale exerçant à titre individuel (ou gérant d'EURL), relevant pour la protection sociale de la CIPAV ou de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex RSI) :** architectes, psychologues, ostéopathes, conseils, consultants, coaches, professeurs et formateurs, experts, agents privés de recherche, autoécoles, agents commerciaux, magnétiseurs...

## A NOTER

**LES AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES (MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX, AVOCATS, EXPERTS COMPTABLES, AGENTS D'ASSURANCES...) NE PEUVENT PAS UTILISER CE RÉGIME.**

- **Bénéficier du régime micro-BNC au début de l'année (recettes de l'année précédente ou de l'avant dernière année inférieures ou égales à 70 000€, régime toujours possible en début d'activité).**

## ATTENTION

**LES CRÉATEURS D'UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE NON RÉGLEMENTÉE SOUS LE RÉGIME MICRO-ENTREPRENEUR NE RELÈVENT PLUS DE LA CIPAV MAIS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS (EX RSI).**

**LISTE DES PROFESSIONS CONCERNÉES SUR LE SITE LACIPAV.FR**

## RÉGIME

- **Un prélèvement social libératoire de 22% des recettes** déclarées tous les mois ou tous les trimestres.
- **Un prélèvement de 0,2% des recettes** au titre de la Contribution à la Formation professionnelle.
- **Un prélèvement fiscal sur option** de 2,2% des recettes.

Des taux de cotisations sociales spécifiques sont prévus pour les bénéficiaires de l'exonération de début d'activité (v. p. 8), ainsi que pour les activités exercées dans les DOM.

Le choix de ce régime est réalisé en général au moment de l'immatriculation de l'activité en renseignant le formulaire **PO PL Micro-entrepreneur**.

Fondé sur un principe relativement simple (pas de recettes, pas de charges), le régime du micro-entrepreneur peut être intéressant pour certains professionnels en début d'activité, ou pour les professionnels cumulant une activité salariée et une activité libérale. En régime de croisière, les micro-entrepreneurs dont l'activité monte en puissance doivent s'interroger sur la possibilité et l'intérêt d'utiliser ce régime de façon pérenne.

L'Ordre des Experts Comptables a mis en place un outil permettant de comparer les trois régimes ouverts aux professionnels libéraux : régime du micro-entrepreneur, régime micro-BNC, régime de la déclaration contrôlée.

••• [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

Pour en savoir plus ••• [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

## ATTENTION

**L'ADHÉSION À UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE RESTE POSSIBLE : ELLE PERMET DE SE RÉSERVER LA POSSIBILITÉ DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION 2035 EN ÉVITANT LA MAJORATION DU BÉNÉFICE.**

# LES QUESTIONS SOCIALES

Les professionnels libéraux relèvent d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire. Ils paient sur leurs bénéfices professionnels les cotisations sociales obligatoires, ce qui leur assure en retour une protection sociale. Cette protection sociale peut être renforcée par des cotisations facultatives, déductibles dans certaines conditions (cotisations dites loi Madelin).

Dans le régime du micro-entrepreneur, les prélèvements sociaux sont basés sur les recettes (et non sur le bénéfice) avec un pourcentage unique, et leur redistribution est centralisée par l'URSSAF.

Certains professionnels libéraux relèvent du même régime social que les commerçants, à savoir la Sécurité sociale pour les indépendants (ex RSI) pour l'ensemble des cotisations et contributions payées : agents commerciaux et auto-écoles. A compter de 2019, tous les créateurs d'une activité libérale non réglementée ne relèveront plus de la CIPAV mais de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex RSI).

**Liste des professions concernées  
sur le site [lacipav.fr](http://lacipav.fr)**



## LES COTISATIONS ET PRESTATIONS

### ➤ Allocations familiales

Cotisations auprès de l'URSSAF au taux de :

- 0% du bénéfice pour les revenus inférieurs à 44 576€
- de 0% à 3,1% du bénéfice pour les revenus compris entre 44 576€ et 56 734€
- 3,1% du bénéfice pour les revenus supérieurs à 56 734€

Prestations familiales versées par la CAF, identiques au régime général salarié.

### ➤ Assurance maladie-maternité

Cotisations auprès de l'URSSAF au taux normal de 6,5%, ou à un taux compris entre 1,5% et 6,5% lorsque le bénéfice est inférieur à 44 576€. Prestations auprès d'un organisme conventionné au même taux de remboursement que le régime général salarié.

L'URSSAF prélève aussi la **Contribution sociale généralisée** (CSG au taux de 9,2%), la **Contribution au remboursement de la dette sociale** (CRDS au taux de 0,5%), la **Contribution à la formation professionnelle** (CFP d'un montant de 101€).

### ➤ Praticiens médicaux et paramédicaux

- L'URSSAF prélève également la CURPS (contribution aux unions régionales des professions de santé).
- Les médecins du secteur 1 bénéficient d'une prise en charge par la CPAM d'une partie des allocations familiales sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires (100% pour un revenu inférieur à 56 734€, 75% pour un revenu compris entre 56 734€ et 101 310€, 60% pour un revenu supérieur à 101 310€).
- Les médecins du secteur 1, chirurgiens-dentistes, et auxiliaires médicaux bénéficient d'une prise en charge par la CPAM pouvant atteindre 6,4 points (sur 6,5%), et règlent une contribution PAM de 3,25% du bénéfice tiré des dépassements d'honoraires et de l'activité non conventionnée.

## Retraite et prévoyance

Cotisations et prestations à des caisses de retraite propres, en fonction de la profession exercée :

- L'auxiliaire médical : CARPIMKO ••• [www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)
- L'avocat : CNBF ••• [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)
- Le chirurgien-dentiste et sage-femme : CARCDSF ••• [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)
- L'expert-comptable : CAVEC ••• [www.cavec.fr](http://www.cavec.fr)
- Le médecin : CARMF ••• [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)
- Le notaire : CRN ••• [www.crn.fr](http://www.crn.fr)
- Le vétérinaire : CARPV ••• [www.carpv.fr](http://www.carpv.fr)
- Les officiers-ministériels : CAVOM ••• [www.cavom.net](http://www.cavom.net)
- L'agent en assurance : CAVAMAC ••• [www.cavamac.fr](http://www.cavamac.fr)
- L'architecte, l'expert, l'ingénieur-conseil... : CIPAV ••• [www.lacipav.fr](http://www.lacipav.fr)

### Chaque caisse de retraite prélève :

- La cotisation obligatoire du régime de base :
  - 8,23% jusqu'à 40 524€ de bénéfice.
  - 1,87% entre 0€ et 202 620€ de bénéfice.
  - Cotisation minimale de 471€.
- Il existe une cotisation spécifique pour les Avocats
- Une cotisation obligatoire du régime complémentaire, variable en fonction de chaque caisse.
- Une cotisation ASV pour les médicaux et paramédicaux.
- Une cotisation invalidité-décès, variable en fonction de chaque caisse.

Les calculs des cotisations et des trimestres acquis peuvent s'avérer particulièrement complexes. Consultez le site internet ou contactez votre caisse.



## LES PAIEMENTS

Les cotisations sociales sont assises sur le bénéfice, qui n'est par définition connu que l'année suivante. Au cours d'une année N, les caisses prélèvent donc des cotisations provisionnelles en fonction du bénéfice de l'année N-2, puis en principe en fonction de celui de l'année N-1 lorsque celui-ci est déclaré en cours d'année. Une fois le bénéfice de l'année N déclaré, en principe au cours de l'année N+1, les caisses procèdent alors aux régularisations nécessaires en fonction de la différence entre les cotisations provisionnelles et la cotisation définitive.

Les deux premières années d'activité, aucun bénéfice n'étant connu, les cotisations provisionnelles sont appelées par les caisses en fonction d'un bénéfice déterminé forfaitairement (bénéfice de 7 700€ pour l'année 2019).

Les professionnels qui estiment que leur bénéfice réel sera inférieur (ou supérieur) au bénéfice provisionnel peuvent demander une modulation des cotisations provisionnelles, mais ne doivent pas se tromper de plus d'un tiers en leur faveur.

Il est également possible de demander à ne pas verser de cotisations sociales provisionnelles pendant les 12 premiers mois suivant le début de l'activité (différé de cotisation), ou de demander un paiement échelonné des cotisations définitives dues au titre de ces 12 premiers mois sur une période maximale de 5 ans, à hauteur de 20% au minimum par an.

**EXEMPLE : COTISATION DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL RELEVANT DE LA CIPAV (EN L'ABSENCE D'EXONÉRATION ACRE DÉBUT ACTIVITÉ)**

ORGANISME	OBJET	MODALITÉS DE CALCUL
<b>URSSAF</b>	Allocations familiales	de 0% à 3,1% du bénéfice
	CSG	9,2% du bénéfice + cotisations
	CRDS	0,5% du bénéfice + cotisations
	CFP	0,25% du PASS
	Maladie	de 1,5% à 6,5% du bénéfice
<b>CIPAV</b>	Retraite obligatoire	8,23% jusqu'à 1 PASS. 1,87 entre 0 et 5 PASS. (min.)
	Retraite complémentaire <sup>(2)</sup>	
	Décès invalidité	
<b>TOTAL</b>		

**EXEMPLE : COTISATION DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL RELEVANT DE LA CARPIMKO (EN L'ABSENCE D'EXONÉRATION ACRE DÉBUT ACTIVITÉ)**

ORGANISME	OBJET	MODALITÉS DE CALCUL
<b>URSSAF</b>	Allocations familiales	de 0% à 3,1% du bénéfice
	CSG	9,2% du bénéfice + cotisations
	CRDS	0,5% du bénéfice + cotisations
	CFP	0,25% du PASS
	CURPS	0,1% du bénéfice
	Maladie <sup>(1)</sup>	0,1% du bénéfice + 9,75% du bénéfice de l'activité non conventionnée et dépassement.
	+ Contribution PAM <sup>(2)</sup>	
<b>CARPIMKO</b>	Retraite obligatoire	8,23% jusqu'à 1 PASS. 1,87 entre 0 et 5 PASS. (min.)
	Retraite complémentaire	
	ASV	
	Décès invalidité	
<b>TOTAL</b>		

**ANNÉE 2019**

0€ \*<sup>[1]</sup>  
708€ \*  
39€ \*  
101€  
177€ \*<sup>[1]</sup>

778€ \*<sup>[1]</sup>  
0€ \*  
76€ <sup>[1]</sup>

**1 879€**
<sup>[1]</sup> (848€ si bénéfice de l'exonération ACRE de début d'activité)

**ANNÉE 2020 (AVEC CHIFFRES 2019)**

0€ \*  
708€ \*  
39€ \*  
101€  
177€ \*

778€ \*  
1 353€ <sup>[1]\*</sup>  
76€

**3 232€**

(+ régularisation revenus réels de l'année 2019)

\* UNE RÉGULARISATION SERA RÉALISÉE L'ANNÉE N+1 EN FONCTION DU BÉNÉFICE RÉEL DÉCLARÉ.

<sup>[1]</sup> COTISATION SUSCEPTIBLE DE BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION ACRE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ.

<sup>[2]</sup> EN 1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE D'ACTIVITÉ : UNE RÉDUCTION DE 100 % EST ATTRIBUÉE, MAIS VOUS POUVEZ CHOISIR DE COTISER EN CLASSE A OU B.

EN 2<sup>ÈME</sup> ANNÉE D'ACTIVITÉ : VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE EST APPELÉE EN CLASSE A = 1 353€, SAUF SI VOUS OPTEZ POUR LA CLASSE B.

**ANNÉE 2019**

0€ \*<sup>[1]</sup>  
708€ \*  
39€ \*  
101€  
8€  
8€ \*<sup>[1]</sup>

778€ \*<sup>[1]</sup>  
1 616€  
207€  
670€ <sup>[1]</sup>

**4 134€**
<sup>[1]</sup> 2679€ si bénéfice de l'exonération ACRE de début d'activité)

**ANNÉE 2020 (AVEC CHIFFRES 2019)**

0€ \*  
708€ \*  
39€ \*  
101€  
8€  
8€ \*

778€ \*  
1 616€  
207€  
670€

**4 134€**

(+ régularisation revenus réels de l'année 2019)

\* UNE RÉGULARISATION SERA RÉALISÉE L'ANNÉE N+1 EN FONCTION DU BÉNÉFICE RÉEL DÉCLARÉ.

<sup>[1]</sup> COTISATION SUSCEPTIBLE DE BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION ACRE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ.

<sup>[2]</sup> LES PÉDICURES-PODOLOGUES PEUVENT CHOISIR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ORDINAIRE DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AU Taux DE 1,5% À 6,5% DU BÉNÉFICE (V. TABLEAU CI-AVANT).

# S'INSTALLER DANS UN DOM

Lorsqu'ils s'installent en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte ou à la Réunion, les professionnels libéraux peuvent bénéficier de dispositifs particuliers en matière de calcul des cotisations sociales et de fiscalité professionnelle.

## **UNE EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES PENDANT DEUX ANS**

Les créateurs d'activité dans les DOM bénéficient pendant 24 mois d'une exonération des cotisations et contributions sociales dans la limite de 44 576€ de bénéfice. Au-delà de 60 786€, le montant de l'exonération décroît linéairement et devient nul lorsque le bénéfice est supérieur ou égal à 101 310€.

Ces cotisations sont toutefois calculées à titre définitif sur la base du revenu forfaitaire des deux premières années d'activité.

→ Pour les professions libérales, cette exonération ne concerne pas les cotisations d'assurance vieillesse (de base et complémentaire) et d'invalidité-décès.

## **UN ABATTEMENT SUR LES BÉNÉFICES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES À PARTIR DE LA TROISIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ**

Un abattement d'assiette de 75% s'applique la troisième année d'activité, abattement porté à 50% en régime de croisière à compter de la quatrième année d'activité.

L'abattement est intégral (75% ou 50%) jusqu'à 40 524€ de bénéfice. Au-delà de 60 786€, le montant de l'abattement décroît linéairement et devient nul lorsque le bénéfice est supérieur ou égal à 101 310€.

→ Pour les professions libérales, ces abattements ne concernent pas le calcul des cotisations d'assurance vieillesse (de base et complémentaire) et d'invalidité-décès.

## **UNE EXONÉRATION DE LA COTISATION MALADIE**

Les professionnels dont le revenu est inférieur à 5 268€ peuvent bénéficier d'une exonération de la cotisation maladie.

## **UN TAUX DE PRÉLÈVEMENT SOCIAL SPÉCIFIQUE POUR LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR**

Un taux fixé à 7,3% des recettes pour les micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV pour la retraite (taux applicable en début d'activité pour un micro-entrepreneur ne bénéficiant pas de l'ACCRE).

## **DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE TVA**

Le taux normal de TVA dans les DOM est fixé à 8,5%.

Les seuils de recettes pour le bénéfice de la franchise en base sont fixés à 50 000€ (au lieu de 33 200€) et 60 000€ (au lieu de 35 200€).

La TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

## **UN ABATTEMENT SPÉCIFIQUE D'IMPÔT SUR LE REVENU**

Le titulaire de bénéfices non commerciaux (BNC) qui est fiscalement domicilié dans un DOM bénéficie d'un abattement lors du calcul de son impôt sur le revenu. L'impôt dû fait l'objet d'un abattement de 30% pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 2 450€) et 40% pour la Guyane et Mayotte (limité à 4 050€).



TIMING	ÉTAPES À VALIDER	ÉTAPE VALIDÉE
<b>J-10 MOIS</b>	Vérifier la faisabilité et la rentabilité du projet (l'étude de marché) <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'étude des clients</li> <li>• Le choix de l'emplacement</li> <li>• L'étude financière, le prévisionnel</li> <li>• Le local professionnel</li> </ul>	(cochez la case) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>J-10 MOIS</b>	Choisir le statut juridique (les régimes fiscaux et les cotisations sociales en découlent !)	
<b>J-2 MOIS</b>	Constituer les dossiers d'aide à la création	
	Réaliser les formalités d'inscription et de création de l'entreprise	
<b>J</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les inscriptions professionnelles</li> </ul>	
<b>J+8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'immatriculation de l'activité</li> </ul>	
<b>J+8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les assurances</li> </ul>	
<b>J+8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection de ses biens</li> </ul>	
<b>J+8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ouverture d'un compte bancaire</li> </ul>	
<b>J+1 MOIS</b>	Adhérer à une Association de Gestion Agréée	



## L'URSSAF

en tant que Centre de Formalités des Entreprises (CFE)  
[www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)

## E-guichet en France

[www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)

## L'URSSAF

en tant qu'organisme collecteur de cotisations sociales.  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Ex RSI

Sécurité sociale pour les indépendants  
[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

## INSEE

Institut National de la Statistique et des Études Économiques  
[www.insee.fr/fr](http://www.insee.fr/fr)

## Portail officiel des micro-entrepreneurs

[www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

## Pour connaître les exonérations

en ZFU, ZUS, ZRU  
[www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr)

## Pour connaître la liste

des professionnels libéraux affiliés à la CIPAV  
[www.lacipav.fr](http://www.lacipav.fr)

## Le répertoire des aides aux entreprises

[www.aides-entreprises.fr](http://www.aides-entreprises.fr)

## Simulateur d'impôt des revenus

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Outil d'aide au diagnostic d'implantation locale

<http://creation-entreprise.insee.fr>

## Dispositifs d'appui financiers de l'Etat

(NACRE, ACCRE, Allocations chômage)  
[www.travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/vous-etes/createur-d-activite](http://www.travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/vous-etes/createur-d-activite)

## La banque publique d'investissement

[www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)

## Le site de l'Agence France Entrepreneur (AFE)

[www.afecreation.fr](http://www.afecreation.fr)

## Tout savoir sur l'EIRL

[www.eirl.fr](http://www.eirl.fr)

## S'installer en profession libérale

[www.lppl.fr](http://www.lppl.fr)



- Bénéficiez d'une expertise comptable
- Optimisez votre impôt
- Simplifiez vos démarches
- Restez zen avec le service juridique et la gestion de paie

Avec OCÉVIA,  
faites le choix de la simplicité et de l'efficacité



Cabinet d'expertise comptable  
spécialiste des professions de santé

[www.ocevia.com](http://www.ocevia.com)

3 rue Lespagnol ■ 75020 paris

Tél. : 01 55 25 55 00 ■ Fax : 01 55 25 55 01

[contact@ocevia.com](mailto:contact@ocevia.com)



Révéléateur  
d'économies



DES PÔLES D'INFORMATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES ONT PIGNON SUR RUE UN PEU PARTOUT EN FRANCE. L'UN D'EUX SE TROUVE PEUT-ÊTRE PRÈS DE CHEZ VOUS. CETTE LISTE S'ENRICHIT RÉGULIÈREMENT DE NOUVEAUX PÔLES D'INFORMATION.

VOIR LA LISTE ACTUALISÉE SUR LE PORTAIL DES PROFESSIONS LIBÉRALES : [WWW.LPPL.FR](http://WWW.LPPL.FR)

VOUS SEREZ REÇU SPONTANÉMENT EN INDIVIDUEL OU BIEN, SELON LE POINT D'AVANCEMENT DE VOTRE PROJET, SUR RENDEZ-VOUS EN TÊTE À TÊTE OU EN GROUPE.

## 👤 **AGA PL ARDENNES (08)**

21 rue de Longueville  
08000 Charleville-Mézières  
[contact@aga08.fr](mailto:contact@aga08.fr)  
T 03 24 33 31 17  
Directeur : Arnaud Dauvin

## 👤 **AMAPL (30) (82) (75) (64)**

**Organisme mixte de gestion agréé  
Professionnel libéral - artisan -  
commerçant - agriculteur**  
242 Rue Claude Nicolas Ledoux  
BP 48051 - 30932 Nîmes cedex 9  
[contact@amapl.com](mailto:contact@amapl.com)  
T 04 66 29 04 59  
Directrice : Anne Spagnuolo

Agence de Montauban  
2 rue de la Fraternité  
82000 Montauban  
[contact-montauban@amapl.com](mailto:contact-montauban@amapl.com)  
T 05 63 22 42 31

Agence de Paris  
11 avenue de Villiers  
75017 Paris  
[contact-paris@amapl.com](mailto:contact-paris@amapl.com)  
T 01 47 66 47 72

Agence de Lescar  
1120 avenue du Vert Galant  
64230 Lescar  
[contact-lescar@amapl.com](mailto:contact-lescar@amapl.com)  
T 05 59 84 92 92

**ANGIIL (31) (75) (33)**

**Association Nationale de Gestion  
des professions paramédicales  
et sages-femmes libérales**

12 rue Louis Renault  
CS70113

31133 Balma Cedex

[infos@angiil.com](mailto:infos@angiil.com)

T 05 61 58 37 37

Directrice : Christine Misson

**Agence de Paris**

27 rue du Grand Prieuré

75011 Paris

[infos@angiil.com](mailto:infos@angiil.com)

T 01 42 01 02 33

**Agence de Gradignan**

53 allée Mégevie - ZA Bersol

33170 Gradignan

[infos@angiil.com](mailto:infos@angiil.com)

T 05 56 77 02 25

**AGA FRANCE (34)**

194, avenue Nina Simone

CS96008

34060 Montpellier cedex 2

[contact@aga-france.fr](mailto:contact@aga-france.fr)

T 04 99 53 22 50

Directeur : Ludovic Raoult

**AIGPL (46)**

**Association Interprofessionnelle  
de Gestion des Professions Libérales**

7 rue des Capucins

46000 Cahors

[aigpl2@wanadoo.fr](mailto:aigpl2@wanadoo.fr)

T 05 65 22 33 12

Directrice : Nicole Verdié

**AGA PROFIL (59)**

2 rue de la Carnoy

59130 Lambersart

[contact@agaprofil.fr](mailto:contact@agaprofil.fr)

T 03 20 99 97 77

Directrice : Corinne Crombez

**AGCS (69)**

**Organisme mixte de gestion agréé**

9 rue du Professeur Florence

69003 Lyon

[agcs@agcs-aga.com](mailto:agcs@agcs-aga.com)

T 04 72 11 39 70

Directrice : Maryline Bertheault-Jallat





## 👤 **AGAKAM (75) (44) (33) (31) (13)**

**AGA des kinésithérapeutes,  
chirurgiens-dentistes  
et autres professions libérales**

3 rue Lespagnol

75020 Paris

[contact@agakam.com](mailto:contact@agakam.com)

T 01 44 83 46 44

Directeur : Rudy Mayeur

Agence de Nantes - AACDLA

27 rue de la Noue Bras de Fer  
CS37513

44275 Nantes cedex 2

[contact.nantes@agakam.com](mailto:contact.nantes@agakam.com)

T 02 40 29 35 05

Agence de Toulouse

9, rue Jean Gonord

31500 Toulouse

[contact.toulouse@agakam.com](mailto:contact.toulouse@agakam.com)

T 05 61 14 08 49

Agence de Marseille

12 bd Michel Fronti

13008 Marseille

[contact.marseille@agakam.com](mailto:contact.marseille@agakam.com)

T 04 91 71 14 00

## 👤 **ACRI (80) (75)**

**AGA des Régions Françaises pour les  
professions libérales indépendantes**

13 rue de l'Île Mystérieuse

80440 Boves

[acri@cerpicardie.fr](mailto:acri@cerpicardie.fr)

T 03 22 50 21 21

Directeur : Patrick Soirant

Agence de Paris - ACRI AGCCDEM

206 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 Paris

[info@agccdem.com](mailto:info@agccdem.com)

T 01 44 69 02 02

Directeur : Alain Totah

## 👤 **AGA DOM (97)**

**Association de gestion agréée  
Antilles-Guyane**

**Guadeloupe Martinique Guyane**

Immeuble Skyline

Impasse des Palétuviers

BP 2282 ZI de Jarry

97122 Baie-Mahaut

Guadeloupe

[contact@agadom.org](mailto:contact@agadom.org)

T 05 90 26 65 96

Directrice : Anne Pottier



A large area of the page is filled with horizontal dotted lines, providing a space for taking notes.

# RM Ingénierie

vous accompagne  
dans votre installation en libéral



Export  
vers de  
nombreuses  
AGA



ADRI



Espace Pro



DMF



MSS



PC/SO

Découvrez la solution de gestion  
adaptée à votre cabinet.

[www.rmingenierie.net](http://www.rmingenierie.net)  
05 65 76 03 33



9 Agences en France avec des experts à votre service

1 Réseau des distributeurs

1 Hotline 6j/7

# tdnim.com

**UN GUICHET UNIQUE**

**POUR TOUTES LES TÉLÉDÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

OUVERT À TOUTES LES ENTREPRISES, TOUTES CATÉGORIES FISCALES (BNC - BIC - BA)

## **Web-déclaration**

- Service novateur pour les entreprises
- Saisie en ligne sans logiciel spécifique
- Télétransmission des déclarations fiscales et/ou du paiement de l'impôt (IS / TS / CVAE / TVA...)

## **Relevés de banque**

[www.tdnim.com](http://www.tdnim.com) / [contact@tdnim.com](mailto:contact@tdnim.com) / T 04 66 29 09 44



RETROUVEZ CE GUIDE SUR LE PORTAIL DES PROFESSIONS LIBÉRALES,  
RÉALISÉ PAR DES ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES -AGA-  
RÉUNIES AU SEIN DU GIE CONSTELLIANS.



242 rue Claude Nicolas Ledoux  
30900 Nîmes  
contact@constellians.com  
Tél. : 04 66 29 96 10

5,50€